

Date :
06/11/2001

Origine :
DDRI

Réf. :
DDRI n° 134/2001
 n° /
 n° /
 n° /

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Pour attribution

MMES et MM les Agents Comptables

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM les Directeurs

. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

Pour information

Plan de classement :

254						
-----	--	--	--	--	--	--

Titre :

Assurance invalidité - Exonération de CRDS - Passage à l'Euro

Résumé :

Exonération de CRDS au profit des pensionnés d'invalidité ni imposés au titre de l'impôt sur le revenu ni assujettis à la taxe d'habitation

Prise en compte du passage à l'Euro

Pièces jointes :

Liens :

Date d'effet :

Dossier suivi par:

Téléphone :

Date de Réponse :

DPAS/B. NOURY - V. BATOUL-DIOP - R. ROUSSEAU

01.42.79.32.63 - 01.42.79.35.84 - 01.42.79.33.06

Direction Déléguée Aux Risques

06/11/2001

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :
DDRI

Pour attribution

MMES et MM les Agents Comptables

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM les Directeurs
. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie
Pour information

N/Réf. : DDRI – n° 134/2001

Objet : Exonération de CRDS des pensions d'invalidité – Principe – Articulation avec la CSG.

La présente circulaire introduit la conversion en euro des exemples présentés dans la circulaire DDRI - n°32/2001 du 22 février 2001, relative à l'exonération de CRDS au profit des pensionnés ni imposés au titre de l'impôt sur le revenu ni assujettis à la taxe d'habitation.

PRINCIPE D'EXONERATION

Ainsi, sont exonérées de la CRDS, les pensions d'invalidité perçues par des personnes dont le montant des revenus de l'avant dernière année, tel que défini à l'article 1417.V du Code Général des Impôts n'excède pas les seuils déterminés en application des I et IV du même article pour l'allègement de la taxe foncière et de la taxe d'habitation.

ARTICULATION ENTRE LA CSG ET LA CRDS

L'articulation entre les deux contributions s'effectue donc, de la manière suivante :

- sont exonérés de CSG et de CRDS, les revenus de remplacement perçus par des personnes dont le revenu fiscal de référence est inférieur ou égal aux seuils prévus aux paragraphes I et IV de l'article 1417 du Code Général des Impôts (Cf. *circulaire DDRI - n°147/2000 du 22 décembre 2000* relative à l'application de la CSG).

Exemple :

Pour les pensions perçues en 2001, le revenu fiscal de référence est celui de l'année 1999, figurant sur l'avis d'imposition établi en 2000.

Il ne doit pas excéder pour la métropole et pour la première part du quotient familial la somme de 6.724,53 €, majorée le cas échéant de 17.797,37 € par demi part supplémentaire.

- sont soumis à la CRDS, les revenus de remplacement assujettis à la CSG, au taux réduit de 3,8 % ou au taux de droit commun de 6,2 %.

Bien que leur exonération ne soit plus explicitement prévue par l'article 14 de l'ordonnance du 24 janvier 1996, les pensions servies aux personnes titulaires d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité non contributif attribué sous conditions de ressources, demeurent exonérés de CRDS.

ENTREE EN VIGUEUR

Aux termes du II de l'article 89 de la loi de finances pour 2001, la nouvelle exonération de CRDS est applicable aux pensions versées à compter du 1^{er} janvier 2001.

Le Directeur
Délégué Aux Risques

Pierre-Jean LANCERY